

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires du mois de février 2016.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer ici.

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour préciser la portée du principe de précaution, déposée au Sénat le 3 décembre 2013 – Adoptée en 1ère lecture par le Sénat le 27 mai 2014.
- Proposition de loi instaurant une action de groupe en matière de discrimination et de lutte contre les inégalités, n°1699, déposée à l'Assemblée nationale le 14 janvier 2014 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 10 juin 2015.
- **Projet de loi relatif à la biodiversité**, n°1847, déposé le 26 mars 2014 Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 24 mars 2015 puis par le Sénat le 26 janvier 2016 Examiné en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale à partir du 15 mars 2016.
- Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, n°2578, déposée le 11 février 2015 - Adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 30 mars 2015 – Adoptée par le Sénat le 18 novembre 2015.
- Proposition de loi visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale, n°378, déposée au Sénat le 31 mars 2015 Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 18 juin 2015.
- Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, n°2954, déposé à l'Assemblée nationale le 8 juillet 2015 Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2015 Modifié en 1^{ère} lecture par le Sénat le 1^{er} mars 2016.
- **Proposition de loi pour l'économie bleue**, n°2964, déposée le 8 juillet 2015 Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 3 février 2016 Discuté en 1^{ère} lecture au Sénat au cours des séances des jeudi 10, mercredi 23 et jeudi 24 mars 2016.
- Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique, n°656, déposée au Sénat le 24 juillet 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 21 octobre 2015 – Modifiée en 1^{ère}

Contact

Bruno Knadjian

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP 17, avenue Matignon CS 60021 75008 Paris

Tél.: +33 1 53 67 47 47 Fax: +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

Cliquez ici si vous souhaitez recevoir cette lettre d'information / Click here to subscribe lecture par l'Assemblée Nationale le 14 janvier 2016.

- Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), n°3005, déposé à l'Assemblée nationale le 22 juillet 2015.
- Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle, n°661, déposé au Sénat le 31 juillet 2015
 Adopté par le Sénat le 5 novembre 2015.
- Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics déposé devant le Sénat le 21 octobre 2015.
- Proposition de loi visant à intégrer le principe de substitution au régime juridique des produits chimiques, n°3277, déposée le 25 novembre 2015 Adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2016.
- Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, n°225, déposée le 7 décembre 2015 Adoptée en 1ère lecture par le Sénat le 4 février 2016.
- Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, n°226, déposée au Sénat le 7 décembre 2015 Adoptée en 1ère lecture par le Sénat le 4 février 2016.
- **Projet de loi pour une République numérique**, n°3318, déposé le 9 décembre 2015 Adoptée par l'Assemblée nationale en 1^{ère} lecture le 26 janvier 2016.
- Projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, n°3473, déposé le 3 février 2016 Examiné en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale à partir du 1^{er} mars 2016.

Lois et ordonnances adoptées

- Loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie J.O du 3 février 2016.
- Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations J.O du 11 février 2016.
- Ordonnance n°2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres ler et III du code de l'énergie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz J.O du 11 février 2016.
- Ordonnance n°2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité J.O du 11 février 2016.
- Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire J.O du 11 février 2016.
- Loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire J.O du 12 février 2016.

- Ordonnance n°2016-157 du 18 février 2016 relative à la réalisation d'une infrastructure ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle – J.O du 19 février 2016.
- Loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence J.O du 20 février 2016

1. Assurance

France - Assurance construction: modèle d'attestation

L'arrêté du 5 janvier 2016 (I''Arrêté") détermine le contenu des mentions obligatoires devant figurer dans les attestations d'assurance prévues par l'article L. 243-2 du Code des assurances et portant sur les contrats d'assurance de responsabilité civile décennale souscrits par un assujetti à titre individuel d'une part et sur les contrats collectifs de responsabilité décennale, souscrits en complément de contrats individuels garantissant la responsabilité décennale de chacun des constructeurs d'autre part. Parmi ces mentions figurent l'identification de l'assureur et de l'assuré, la nature et la durée de la garantie. L'Arrêté interdit également toute dérogation ou dénaturation des mentions énumérées. Ces dispositions s'appliquent aux attestations émises après le 1^{er} juillet 2016 et visant des opérations de construction dont la date d'ouverture de chantier est postérieure au 1^{er} juillet 2016.

Communautaire - Solvabilité II : informations techniques pour le calcul des provisions techniques et des fonds propres de base

Le <u>règlement d'exécution (UE) 2016/165 de la Commission européenne du 5 février 2016</u> (le "**Règlement**") fixe les informations techniques pour le calcul des provisions techniques et des fonds propres de base pour les déclarations ayant une date de référence comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 mars 2016. Le Règlement est entré en vigueur le 10 février 2016 et est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

Pour chaque devise concernée, les informations techniques pour calculer la meilleure estimation, l'ajustement correspondant et l'ajustement de la volatilité, conformément aux articles 77, 77c et 77d de la directive Solvabilité II, seront respectivement (i) le taux sans risque pertinent énoncé à l'annexe I, (ii) les écarts fondamentaux pour le calcul de l'ajustement correspondant figurant à l'annexe II et (iii) pour chaque marché d'assurance national pertinent, les ajustements de volatilité définis à l'annexe III.

Communautaire - MIFID II : prolongation du délai d'entrée en application d'un an

Le 11 février 2016, la Commission européenne a proposé de prolonger d'un an le délai d'entrée en application de la directive révisée concernant les marchés d'instruments financiers ("**MIFID II**"). Initialement prévue pour le 3 janvier 2017, l'entrée en application de MIFID II est reportée au 3 janvier 2018.

La prolongation d'un an a été décidée sur la base des recommandations du régulateur européen des marchés financier ("**ESMA**") eu égard à la complexité des infrastructures techniques à mettre en place pour permettre aux dispositions de produire tous leurs effets.

Communautaire - Financement du terrorisme : plan d'action de la Commission européenne

Le 2 février 2016, la Commission européenne a annoncé dans son <u>plan d'action</u> son intention de publier au plus tard à la fin du deuxième trimestre 2016, une Proposition législative amendant la quatrième directive sur le blanchiment de capitaux ("4ème Directive LAB") portant notamment sur le renforcement (i) des mesures de vigilance pour les pays tiers à haut risque et (ii) des compétences des cellules de renseignement financier de l'Union Européenne ("UE") et facilitant leur coopération.

Elle invite également les États membres à convenir d'avancer la date d'entrée en vigueur de la 4 ème Directive LAB au quatrième trimestre

2016 au plus tard. En outre, elle prévoit des mesures d'actions portant notamment sur (i) la création de l'infraction de blanchiment de capitaux, (ii) des mesures complémentaires assurant la traçabilité du financement du terrorisme et (iii) l'amélioration de l'efficacité de la transposition par l'UE des mesures de gel des avoirs adoptées par les Nations Unies. Certaines de ces mesures seront mises en œuvre immédiatement, d'autres suivront dans les mois à venir. Toutes ces mesures devraient être menées à bien pour la fin 2017.

Communautaire - EIOPA : consultation sur les lignes directrices concernant le dialogue entre les superviseurs d'assurance et les auditeurs

Le 3 février 2016, l'EIOPA a publié un <u>document de consultation</u> sur la proposition de lignes directrices concernant la facilitation d'un dialogue efficace entre les contrôleurs d'assurance et les auditeurs qui procèdent au contrôle légal des compagnies d'assurance et de réassurance.

L'objectif des lignes directrices est de développer une approche de surveillance efficace, cohérente, proportionnée assurant un dialogue régulier entre les superviseurs et les auditeurs. Par conséquent, les lignes directrices mettent en avant des principes pertinents tels que la nature des informations à échanger, la forme, la fréquence, le calendrier ainsi que les représentants impliqués dans ces dialogues avec les auditeurs.

Les commentaires sont demandés avant le 28 avril 2016.

2. Banque

France - Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

L'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 (J.O n°0035 du 11 février 2016) portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations modifie les dispositions du Livre III du Code civil.

L'Ordonnance prévoit notamment les innovations suivantes :

- Le régime de la cession de créances prévu aux articles 1321 et suivants du Code civil est simplifié. La signification de l'article 1690 actuel est supprimée. La cession de créances doit être constatée par un écrit, à peine de nullité. Elle n'est opposable au débiteur que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte.
- L'Ordonnance introduit la cession de dettes aux articles 1327 et suivants du Code civil. Avec l'accord du créancier cédé, un débiteur peut céder sa dette. Le débiteur originaire n'est libéré pour l'avenir que si le créancier consent expressément à cette libération.

La plupart des dispositions de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

L'Ordonnance n°2016-131 fait également l'objet de développements additionnels dans la partie droit commercial de cette veille (voir Brèves Droit Commercial).

France - Modification du régime de centralisation du livret A et du livret de développement durable

Le Décret n°2016-163 du 18 février 2016 (J.O n°0043 du 20 février 2016) modifie les modalités du régime de centralisation du livret A et du livret de développement durable. Aux termes de l'article L221-5 du Code monétaire et financier, une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations. Le Décret n°2016-163 prévoit que les établissements de crédit ne peuvent opter pour la surcentralisation de ces dépôts qu'à hauteur de l'intégralité des dépôts collectés (auparavant les établissements de crédit pouvaient fixer librement le pourcentage de surcentralisation des dépôts).

Le Décret n°2016-163 est entré en vigueur le 21 février 2016.

France - Modification du régime de centralisation du livret d'épargne populaire

Le Décret n°2016-164 du 18 février 2016 (J.O n°0043 du 20 février 2016) modifie le régime de centralisation du livret d'épargne populaire. Ce Décret supprime la possibilité pour les établissements de crédit d'opter pour la centralisation par la Caisse des dépôts et consignations d'une quote-part supérieure à cinquante pour cent du total des dépôts collectés au titre du compte sur livret d'épargne populaire.

Le Décret n°2016-164 est entré en vigueur le 21 février 2016.

3. Concurrence

France - Loi Macron : publication des textes réglementaires sur les tarifs des professions réglementées

Le <u>Décret n°2016-230</u> fixe la liste des prestations concernées par la régulation des tarifs des professions juridiques réglementées et définit la méthode de fixation de ces tarifs. Sur ce fondement, les arrêtés fixant les tarifs des professions réglementées (<u>des notaires</u>, <u>huissiers de justice</u>, <u>commissaires-priseurs judiciaires</u> et <u>greffiers des tribunaux de commerce</u>) ont été publiés le 28 février et sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2016. Ces arrêtés prévoient une baisse en moyenne de 5% des tarifs des greffiers des tribunaux de commerce et de 2,5% des tarifs des notaires et huissiers de justice. Pour la première fois, les tarifs des notaires et des huissiers de justice pourront donner lieu à des remises, jusqu'à 10% de leurs émoluments.

France - Loi Macron : publication des décrets sur la liberté d'installation des professions réglementées

Le <u>Décret n°2016-216 du 26 février 2016</u> concernant la création de nouveaux offices de notaires, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires et le <u>Décret n°2016-215 du 26 février 2016</u> concernant la création d'offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation fixent les critères permettant à l'Autorité de la concurrence ("l'**Autorité**"), pour le premier, de définir une carte identifiant les zones où l'implantation d'offices apparaît utile et, pour le second, d'identifier le nombre d'offices à créer pour assurer une offre de service satisfaisante. A la suite de ces publications, l'Autorité a lancé deux consultations publiques en vue de rendre deux avis sur la liberté d'installation de ces professions.

4. Droit commercial

France - La réforme du droit des contrats est enfin publiée

Le 10 février 2016, le gouvernement a promulgué l'<u>Ordonnance n°2016-131</u> (J.O n°0035 du 11 février 2016, texte n°26) portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations. Dans l'objectif de rendre le droit des contrats "plus accessible" et "plus prévisible" selon le Ministre de la Justice, l'Ordonnance refond en profondeur certaines provisions du Code civil. La plupart des dispositions ont consacré des solutions acquises en jurisprudence. Certaines innovations apportées au Code civil peuvent être divisées en deux catégories :

- La formation du contrat

Trois principes sont désormais applicables dès la formation du contrat : la liberté contractuelle (art. 1102), la force obligatoire du contrat (art. 1103) et le principe de bonne foi (art. 1104). Sept définitions de contrats sont ensuite énoncées.

L'exigence de la cause licite et la référence aux bonnes mœurs disparaissent au profit des exigences d'un contenu licite et certain (art. 1128)

et de la conformité du "but" du contrat à l'ordre public (art. 1162).

La violence économique constitue un nouveau cas de vice du consentement (art. 1143).

Si la contrepartie d'un contrat onéreux est trop peu élevée – "illusoire ou dérisoire" (art. 1169), le contrat est nul. Dans la même veine, une clause créant un "déséquilibre significatif" entre les parties est réputée non écrite (art. 1171).

La révocation fait son entrée dans le Code civil : la rétractation d'une promesse unilatérale de contrat n'empêchera pas la formation dudit contrat (art. 1124, al 2).

Autre nouveau concept, l'interpellation interrogatoire qui se décline sous trois formes visant à obtenir une prise de décision de la part du destinataire (art. 1123, al 3 et 4; art. 1158 et art. 1183).

- Les effets du contrat

L'imprévision (art. 1195) est définie comme un changement de circonstances imprévisibles rendant l'exécution du contrat "excessivement onéreuse", permettant d'avoir recours à la procédure suivante : une renégociation du contrat – ce qui ne suspend pas l'exécution des obligations ; en cas d'échec ou de refus, les parties peuvent choisir entre une résolution conventionnelle ou une saisine conjointe du juge pour une "adaptation" du contrat ; après un "délai raisonnable" et sur la demande d'une des parties, le juge peut "réviser le contrat ou y mettre fin".

L'exception d'inexécution à titre préventif (art. 1219 et 1220) peut être invoquée par une partie lorsqu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas et que cette inexécution est suffisamment grave. La partie en question devra notifier son cocontractant de sa décision de suspendre l'exécution de sa propre obligation.

Une exécution imparfaite peut être acceptée en contrepartie d'une réduction proportionnelle du prix (art. 1223), sollicitée avant paiement ou notifiée après paiement.

La réforme entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2016 et s'appliquera aux contrats conclus après cette date – à l'exception des dispositions sur les interpellations interrogatoires, qui pourront s'appliquer aux contrats en cours.

France - Contrats : fixation du seuil prévu à l'article L441-9 du Code de commerce

L'article L441-9 du Code de commerce – issu de la loi Hamon – énonce les conditions de validité des conventions conclues pour tout achat de produits manufacturés, fabriqués à la demande de l'acheteur en vue d'être intégré dans sa propre production. Cet article précise que ces exigences visent uniquement les conventions dépassant un certain seuil, qui vient d'être fixé par le <u>Décret n°2016-237</u> du 1^{er} mars 2016. Ainsi, les conventions dont le montant est supérieur à 500.000 euros et qui sont conclues pour l'achat de produits énoncés ci-dessus, devront être établies par écrit et comporter les mentions obligatoires de l'article L441-9.

Le Décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication (J.O du 3 mars 2016, texte n°52).

5. Droit immobilier

France - Formation continue des professionnels de l'immobilier

Le Décret n°2016-173 du 18 février 2016, publié au J.O du 21 février 2016, modifie les modalités d'application de l'obligation de formation continue des professionnels de l'immobilier. Pris en application de la loi n°2014-366 (dite loi "Alur") du 24 mars 2014, ce Décret détermine en particulier la nature de l'obligation de formation ainsi que sa durée, les personnes concernées, les activités validées au titre de la formation, les organismes auprès desquels les professionnels de l'immobilier accomplissent leur obligation de formation.

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016.

6. Droit public

France - Mise en œuvre du recours "Tarn-et-Garonne" par les concurrents évincés

Par une décision n°383149 en date du 5 février 2016 (*Syndicat mixte des transports en commun Hérault Transport*), le Conseil d'État apporte deux précisions importantes s'agissant de l'application de la nouvelle voie de recours permettant aux tiers de contester la validité d'un contrat administratif créée par l'arrêt "*Tarn-et-Garonne*" (CE, Ass, 04/04/2014, Département de Tarn-et-Garonne, req. n°358994), en ce qui concerne les concurrents évincés de la conclusion d'un contrat administratif. D'une part, le Conseil d'État confirme que la jurisprudence "*Tarn-et-Garonne*" ne s'applique pas aux recours introduits par des concurrents évincés à l'encontre de contrats administratifs conclus avant le 4 avril 2014. D'autre part, le Conseil d'État restreint les moyens pouvant être soulevés par les concurrents évincés dans le cadre de recours "*Tarn-et-Garonne*", en les limitant aux seuls vices d'ordre public et aux manquements aux règles applicables à la passation du contrat administratif ayant un rapport direct avec l'éviction contestée.

7. Energie

France - Modalités de détermination des charges du service public de l'énergie

Le Décret n°2016-158 du 18 février 2016, publié au J.O du 19 février 2016, modifie le Code de l'énergie.

Pris notamment en application des articles L.121-1 à L.121-44 du Code de l'énergie (issus de la Loi n°2015-992 du 17 août 2015), ce Décret définit aux articles R. 121-22 à R. 121-33 les modalités de détermination des charges imputables aux missions de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz.

Le Décret est entré en vigueur le 20 février 2016.

8. Environnement

France - Régime des servitudes d'utilité publique contre l'exposition aux substances radioactives

L'Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016, publiée au J.O le 11 février 2016, contient diverses dispositions en matière nucléaire.

Elle crée en particulier un nouvel article L.1333-26 dans le Code de la santé publique qui permet l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les terrains, constructions et ouvrages aux droits desquels la présence d'origine anthropique de substances radioactives est susceptible d'occasionner une exposition des personnes à des rayonnements ionisants.

Ces servitudes d'utilité publique peuvent comporter des interdictions ou restrictions d'usage. Elles sont annexées au document d'urbanisme local et doivent faire l'objet d'une information des locataires et fermiers par les bailleurs.

Leur instauration ouvre droit à une indemnisation dans des conditions précises décrites à l'article L. 1333-26 précité.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1 er juillet 2017.

France - Obligation d'information incombant aux vendeurs et bailleurs portant sur les risques liés au radon

L'Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016, publiée au J.O le 11 février 2016, contient, comme déjà indiqué ci-dessus, diverses dispositions en matière nucléaire.

Elle modifie en particulier l'article L.125-5, I du Code de l'environnement de manière à englober le risque lié au radon dans les informations que le vendeur ou le bailleur doit transmettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des "zones à potentiel radon". Ces "zones à potentiel radon" seront définies ultérieurement par voie réglementaire.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2017.

9. Fiscal

France - Limitation de la déduction des moins-values sur titres de participation cédés dans les deux ans de leur émission

L'administration fiscale met à jour sa doctrine en tenant compte du dispositif, issu de la <u>Loi n°2012-958 du 16 août 2012 de finances</u> rectificative pour 2012, visant à limiter la déductibilité des moins-values résultant de la cession, moins de deux ans après leur émission, de titres de participation, acquis en contrepartie d'un apport, dont la valeur réelle à la date de leur émission était inférieure à la valeur d'inscription en comptabilité.

Ce dispositif s'applique aux cessions de titres de participation reçus en contrepartie d'apports réalisés depuis le 19 juillet 2012 (<u>BOI-BNC-BASE-30-30-10-20160203</u>, BOI-BIC-PVMV-30-30-20160203, BOI-BIC-PVMV-30-30-120-20160203, BOI-IS-BASE-20-20-10-20-20160203).

France - Amende pour défaut de présentation de la documentation relative aux prix de transfert : modification des modalités de calcul

L'administration fiscale met à jour sa doctrine en modifiant l'amende, prévue par l'<u>article 1735 ter du Code Général des Impôts</u>, applicable en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à la mise en demeure de présenter une documentation en matière de prix de transfert (<u>BOI-BIC-BASE-80-10-20-20160203</u>; <u>BOI-CF-INF-20-10-20160203</u>; <u>BOI-CF-INF-20-10-40-20160203</u>).

Pour rappel, cette amende, qui est applicable aux contrôles engagés par l'administration fiscale depuis le 1^{er} janvier 2015, est égale au plus élevé des deux montants suivants (*sans pouvoir être inférieure à 10 000* €):

- 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure; ou
- 5% des rectifications au résultat imposable de la société contrôlée notifiées par l'administration fiscale et afférentes aux transactions mentionnées au point (i) ci-dessus.

France - Actualisation du taux maximum des intérêts admis en déduction d'un point de vue fiscal

L'administration fiscale met à jour sa doctrine en modifiant le taux de référence pour les exercices de douze mois clos du 31 décembre 2015 au 30 mars 2016, servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles en application des dispositions du 3° du 1 de l'<u>article 39 du Code Général des Impôts</u>.

Les taux retenus pour cette période sont respectivement de 2,15%, 2,14% et 2,13% pour les exercices de douze mois clos entre le 31 décembre 2015 et le 30 janvier 2016, entre le 31 janvier 2016 et le 28 février 2016 et entre le 29 février 2016 et le 30 mars 2016 (<u>BOI-BIC-CHG-50-50-30-20160203</u>, n°40).

France - Relèvement du taux de la taxe au profit du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des "emprunts toxiques"

L'administration fiscale met à jour sa doctrine en modifiant, conformément à l'<u>article 31 de la Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016</u>, le taux de la taxe au profit du fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des emprunts structurés dits "emprunts toxiques", prévue à l'article 235 ter ZE bis du Code Général des Impôts.

Le taux de cette taxe, qui était précédemment de 0,026%, est désormais fixé à (i) 0,0642% pour les années 2016 à 2025, et (ii) 0,0505% pour les années 2026 à 2028 (BOI-TFP-TFSCT-20160203, BOI-TFP-RSB-20160203).

France - Taxe sur les locaux à usage de bureaux : quid des locaux inutilisés ou vacants ?

L'administration fiscale met à jour sa doctrine en tirant les conséquences de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (<u>CE, 5 mars 2014, n°362283</u>) qui retient que la circonstance que des locaux à usage de bureaux soient rendus temporairement impropres à leur usage, du fait des travaux dont ils font l'objet, n'est pas de nature, en l'absence de dispositions le prévoyant, à les exclure ou à les exonérer du champ d'application de la taxe dès lors que ces travaux n'ont pas pour objet un changement de destination (BOI-IF-AUT-50-20160203, n°20).

Communautaire - Application de la législation de l'Union européenne à la collectivité de Saint-Barthélemy

Le <u>Décret n°2016-105 du 3 février 2016</u> porte publication de l'accord entre la République française et l'Union Européenne en date du 17 février 2014 visant à l'application de la législation de l'Union Européenne sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité à la collectivité de Saint-Barthélemy.

International - Modification du protocole additionnel à la convention fiscale entre la France et la Suisse

La <u>Loi n°2016-232 du 1^{er} mars 2016</u> autorise l'approbation de l'accord, signé le 25 juin 2014 à Berne, entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse modifiant le protocole additionnel à la convention fiscale entre la France et la Suisse en date du 9 septembre 1966.

International - Approbation de la convention fiscale entre la France et Singapour

La <u>Loi n°2016-233 du 1^{er} mars 2016</u> autorise l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu, signée à Singapour le 15 janvier 2015.

10. Marchés de capitaux

France - AMF - Décision du 16 février 2016 relative aux modifications des règles de fonctionnement d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central de titres concernant la désignation du dépositaire central de référence

Les règles relatives à la désignation du dépositaire central de référence ont été modifiées et approuvées par le collège de l'AMF le 16 février

France - AMF - Décision du 16 février 2016 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement-livraison d'instruments financiers LCH. Clearnet SA portant notamment sur la méthode de calcul du solde net final en cas de défaillance d'un adhérent compensateur

Les règles de la compensation de LCH. Clearnet SA ont été modifiées et approuvées par le collège de l'AMF le 16 février 2016. Les modifications portent notamment sur une nouvelle définition du jour de règlement TARGET, une modification de la définition de la date de résiliation et une modification de la méthode de calcul du solde net final en cas de défaillance d'un adhérent compensateur.

France - AMF - Décision du 2 février 2016 relative à la modification des règles harmonisées d'Euronext Paris (Livre I) introduisant une taille spécifique de bloc relative aux négociations de produits structurés

Les règles harmonisées d'Euronext Paris (Livre I) ont été modifiées le 2 février 2016 afin d'introduire un seuil de négociation de bloc pour les produits structurés d'un montant de 200 000 euros.

France - ESMA - Mise à jour du Q&A EMIR

L'ESMA a mis à jour son Q&A EMIR le 16 février 2016.

Le Q&A peut être consulté ici : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-293 ga xvi on emir implementation.pdf

11. Nouvelles technologies

Communautaire - "Privacy Shield"

La Commission Européenne a présenté le 29 février 2016 les documents juridiques qui instaureront le futur "Privacy Shield", un nouveau cadre pour les transferts transatlantiques de données, suite à l'invalidation du "Safe Harbor" (<u>voir Actualités législatives et réglementaires – Octobre 2015</u>). Le G29 (le groupe de travail de l'Article 29 créé par l'Article 29 de la directive de 1995 relative à la protection des données personnelles et composée des 27 autorités chargées de la protection des données personnelles au sein des états membres de l'Union Européenne) donnera son avis sur le niveau de protection offert par le futur mécanisme lors de la prochaine réunion plénière des 12 et 13 avril 2016.

12. Procédures

France - Procédure civile

Site Internet de la médiation de la consommation

L'article L.152-1 du Code de la Consommation créé par l'Ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015, transposant la Directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et la Directive 2009/22/CE du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 prévoit que "tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. À cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation".

Martine Pinville, secrétaire d'Etat chargée du Commerce a annoncé le 15 février 2016 l'ouverture du site Internet de la médiation de la

consommation.

France - Procédure commerciale

Mise en œuvre d'un nouveau système de communication des tribunaux de commerce

Le 9 février 2016, un Arrêté n°JUST1603716A a été pris portant application des dispositions du Titre XXI du Livre Ier du Code de procédure civile aux greffiers des tribunaux de commerce (J.O, 24 février 2016). Celui-ci met en œuvre un nouveau système de communication par voie électronique, SECURIGREFFE, entre les greffes de tribunaux de commerce et le public concerné par l'activité des tribunaux de commerce : les professionnels (administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires, ministère public, commissaires-priseurs, administration fiscale, URSSAF...) et les justiciables. Ce système vient s'ajouter au RPVATC, le présent Arrêté ne s'appliquant pas aux transmissions effectuées par voie électronique entre les avocats et la juridiction consulaire. L'Arrêté prévoit que la première identification au système SECURIGREFFE par les parties à la communication électronique "emporte consentement de leur part à l'utilisation de la voie électronique" (A. 9 février 2016, art. 8). Enfin, les actes de procédure transmis entre le justiciable et la juridiction, voire entre les justiciables, via SECURIGREFFE, auront le statut d'envoi, de remise ou de notification au sens de l'article 748-1 du Code de procédure civile.

Publication de la liste et du ressort des tribunaux de commerce spécialisés en matière de procédures collectives

La Loi n°2015-990 ("loi Macron") du 6 août 2015 prévoit la spécialisation d'un petit nombre de tribunaux de commerce en leur octroyant une compétence exclusive pour connaître des procédures collectives concernant les grandes entreprises. Un <u>Décret d'application n°2016-217 du 26 février 2016</u> fixe la liste des tribunaux de commerce spécialisés et leur ressort (J.O, 28 février 2016).

Communautaire - Consommation : nouvelle plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

Par un <u>Communiqué n°IP/16/297 du 15 février 2016</u>, dans le cadre de sa nouvelle stratégie pour un marché unique du numérique, la Commission Européenne a annoncé la mise en place d'une nouvelle plateforme visant à résoudre les litiges relatifs aux achats de produits et/ou services effectués en ligne.

13. Profession & déontologie

France - L'acte d'avocat entre dans le Code civil

La réforme du droit des contrats, mise en place par l'<u>Ordonnance n°2016-131 du 1 février 2016</u>, a institué un nouvel article 1374, lequel dispose « *l'acte sous signature privée contresigné par avocat fait foi de l'écriture et de la signature des parties. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi » (J.O, 11 février 2016). L'acte sous seing privé d'avocat, mis en place par la Loi n°2011-331 du 28 mars 2011, figure donc désormais officiellement dans le Code civil. Dans un <u>Communiqué du 11 février 2016</u>, le Conseil national des barreaux (CNB) s'est félicité de cette « <i>consécration* ».

France - Modification des articles 10 et 11 du RIN de la profession d'avocat

Une <u>Décision du 14 janvier 2016</u> du Conseil national des barreaux modifiant le Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) a été publiée au J.O du 16 février 2016.

Cette Décision crée un nouvel article 10.6.3, relatif aux dénominations (incluant le nom commercial, l'enseigne, la marque, la raison sociale ou les termes qui identifient un avocat ou un cabinet) et dispose que la dénomination, qu'elle qu'en soit la forme, est une forme de communication. En conséquence, il est interdit d'utiliser des dénominations qui évoquent de façon générique le titre d'avocat ou un titre prêtant à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat. La décision remanie également

l'article 11 relatif aux honoraires des avocats, lequel mentionne désormais en premier l'obligation d'information de l'avocat sur les modalités de détermination des honoraires et sur les frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer. L'article 11.2 dispose enfin que la convention d'honoraires écrite est obligatoire, sauf en cas d'urgence, force majeure, ou aide juridictionnelle totale.

14. Propriété intellectuelle

Communautaire - Nouveau Règlement sur la marque de l'Union européenne : précisions de l'OHMI sur la désignation et classification des produits et services

La <u>Communication n°1/2016 du président de l'OHMI du 8 février 2016</u> vient préciser la mise en œuvre de l'article 28 du nouveau <u>Règlement (UE) n°2015/2424 du 16 décembre 2015</u> relatif à la désignation et classification des produits et services pour les marques de l'Union Européenne.

Aux termes de l'article 28(5) de ce Règlement, les marques de l'Union Européenne enregistrées pour un ou des intitulés de classe de produits et services ou d'autres termes généraux seront réputées protégées uniquement pour les produits ou services qui relèvent clairement du sens littéral de leur libellé. La Communication indique que l'article 28 s'applique d'une part, aux demandes de marques déposées après le 21 juin 2012 et, d'autre part, à celles déposées jusqu'au 21 juin 2012 inclus qui n'ont pas encore été enregistrées au 23 mars 2016.

Selon l'article 28(8) de ce Règlement, le titulaire d'une marque de l'Union Européenne déposée avant le 22 juin 2012 pour un intitulé de classe entier peut préciser sa volonté de couvrir non seulement les produits ou services relevant du sens littéral de cet intitulé mais également d'autres produits ou services mentionnés dans la liste alphabétique de la classe en question en vigueur au moment du dépôt de cette marque. Pour ce faire, celui-ci devra adresser une déclaration à l'Office de l'Union Européenne pour la propriété intellectuelle (OEUPI), ex-OHMI, entre le 23 mars 2016 et le 24 septembre 2016. La Communication précise que cette déclaration, gratuite, peut être faite en ligne et prendra effet à compter de la modification subséquente du Registre des Marques Communautaires. L'Annexe I de cette Communication dresse une liste non exhaustive de produits et services qui ne relèvent pas clairement du sens littéral des intitulés de classe. Les titulaires d'enregistrements internationaux désignant l'Union Européenne en vigueur avant le 22 juin 2012 peuvent également déposer une déclaration.

Enfin, d'après le <u>Q&A publié par l'OHMI le 25 février 2016</u>, il est possible de déposer une déclaration unique pour préciser plusieurs libellés de classes pour une même marque.

Cette Communication entrera en vigueur le 23 mars 2016.

15. Sciences de la vie

France - Simplification de certaines procédures relevant de l'ANSM

Le <u>Décret n°2016-183</u> du 23 février 2016 portant simplification des procédures administratives relevant de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) dans le domaine des produits de santé a été publié (J.O n°0047 du 25 février 2016, texte n°18).

Parmi d'autres dispositions, le Décret simplifie les procédures d'importation sur le territoire douanier des médicaments destinés à être exportés dans des pays tiers.

En outre, le Décret prévoit la publication de certaines décisions directement sur le site de l'ANSM, et non plus par publication au J.O, en ce qui concerne, notamment :

- les AMM ainsi que leurs retraits et suspensions ;

- le répertoire des médicaments génériques ;
- les autorisations d'importation parallèle ;
- la liste des médicaments faisant l'objet d'une distribution parallèle en France ;
- la liste des médicaments de médication officinale (médicaments d'automédication) ;
- le calendrier de dépôt des demandes de visa pour la publicité des médicaments (pour le grand public et les professionnels) ;
- les agréments des organismes de contrôle des dispositifs médicaux.

Le Décret est entré en vigueur le 26 février 2016.

16. Social

France - Possibilité pour les employeurs de transiger avec l'URSSAF

Le <u>Décret n°2016-1545 du 15 février 2016</u>, publié au J.O le 17 février 2016, fixe la procédure à suivre par les employeurs pour transiger avec l'URSSAF, mesure prévue par l'article 24 de la Loi de Financement pour la sécurité sociale (LFSS) pour 2015.

Cette procédure permet de conclure une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître, en matière de cotisations ou de contributions de sécurité sociale.

France - Modèle du nouveau bulletin de paie simplifié

Le <u>Décret n°2016-190 du 25 février 2016</u> publié au J.O le 26 février 2016, fixe les modalités de mise en place du nouveau bulletin de paie. Ce dernier est applicable aux entreprises de plus de 300 salariés à partir du 1^{er} janvier 2017 et aux entreprises de moins de 300 salariés à partir du 1^{er} janvier 2018. Depuis le 1^{er} mars 2016 les employeurs peuvent volontairement adopter le nouveau modèle de bulletin de paie.

L'<u>Arrêté du 25 février 2016</u>, publié au J.O le 26 février 2016, fixe les libellés, l'ordre et le regroupement des informations devant figurer sur le nouveau bulletin de paie.

France - Modalités d'utilisation du compte pénibilité pour la retraite

La <u>Circulaire CNAV n°2016-10 du 5 février 2016</u> vient préciser les modalités d'utilisation du compte personnel de prévention de la pénibilité, mis en place par la Loi n°2014-40, du 20 janvier 2014.

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) détaille les modalités d'utilisation pour la retraite du compte pénibilité, et précise les conditions d'anticipation de l'âge de départ à la retraite résultant de la conversion des points inscrits à ce compte.

17. Société

France - Mise à jour de la position-recommandation DOC-2012-18 de l'AMF relative à l'information du marché lors de la mise en place et l'exécution d'un programme d'equity lines ou d'augmentation de capital par exercice d'options

L'AMF a mis à jour sa <u>Position-recommandation DOC-2012-18</u> relative à l'information du marché lors de la mise en place et l'exécution d'un programme d'equity lines ou d'augmentation de capital par exercice d'options (PACEO).

La version mise à jour précise le rôle de l'émetteur et de l'intermédiaire financier dans la mise en place et l'exécution d'un programme d'equity lines ou d'un PACEO, et désigne les informations devant être divulguées. La nouvelle version intègre également la position de l'AMF DOC-2007-16, relative au même sujet.

Cette version mise à jour de la position-recommandation DOC-2012-18 a été publiée sur le site de l'AMF le 10 février 2016.

18. Télécoms

France - Nouveau décret relatif aux techniques de recueil de renseignement

Pris pour l'application de la Loi n°2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, le <u>Décret n°2016-67</u> du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement a été publié. Ce texte énonce les règles applicables en matière d'interception des communications et des accès administratifs aux données de connexion.

Selon le Décret, l'accès pourra notamment être autorisé à des données telles que :

- les données d'identification les personnes ayant contribué à la création d'un contenu mis en ligne ;
- les données de connexion permettant de localiser les équipements terminaux, ainsi que les données relatives à l'accès des équipements terminaux aux réseaux ou aux services de communication au public en ligne ;
- caractéristiques des équipements terminaux et aux données de configuration de leurs logiciels;
- les données relatives à l'identification et à l'authentification d'un utilisateur, d'une connexion, d'un réseau ou d'un service de communication au public en ligne.

Les nouveaux articles R873-1 et R873-2 du Code de la sécurité intérieure prévoient qu'une compensation financière sera versée par l'Etat aux opérateurs au titre des frais engagés pour fournir les données demandées.

Le Décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication (J.O n°0026 du 31 janvier 2016, texte n°2).

France - L'Arcep met en demeure les opérateurs Bouygues et SFR de respecter leurs obligations quant au déploiement de la 4G

En janvier 2012, en contrepartie des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz attribuées à Bouygues, Orange et SFR, les trois opérateurs s'étaient engagés à couvrir 40% de la population dans les "zones de déploiement prioritaires" – des zones peu peuplées représentant une grande superficie du territoire) avec comme échéance le 1^{er} janvier 2017. Suite aux demandes de suivi de l'Arcep, Bouygues et SFR ont annoncé avoir couvert respectivement 12,4% et 7,68% au 1^{er} janvier 2016, alors qu'Orange les dépasse largement avec 33%.

Par ses Décisions <u>n°2016-0244-RDPI</u> et <u>n°2016-0243-RDPI</u> du 18 février 2016, l'Arcep déclare que ce retard annoncé ne peut être justifié par le manque de disponibilité de l'équipement nécessaire, puisque l'installation de nouvelles tours n'est pas requise et une simple adaptation des sites existants pourrait être effectuée.

Pour rappeler aux opérateurs qu'ils n'ont plus qu'un an pour atteindre leurs objectifs, l'Arcep leur a délivré deux <u>mises en demeure</u> par anticipation de se conformer à leurs obligations pour le 1^{er} janvier 2017.

France - L'Arcep adopte des encadrements tarifaires 2016-2017 sur le dégroupage et les produits cuivre

Dans la suite logique de sa revue stratégique de novembre 2015, l'Arcep a publié trois <u>Décisions</u> du 16 février 2016, qui introduisent plusieurs encadrements tarifaires sur les tarifs du dégroupage, de l'offre de bitstream d'Orange, de la vente en gros de l'abonnement au service téléphonique (VGAST) et du départ d'appel associé pour l'année 2016-2017.

Certains tarifs, comme le tarif récurrent mensuel de l'accès total à la boucle locale et à la sous-boucle locale cuivre d'Orange, sont applicables dès le 1^{er} mars 2016.

Avertissement:

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez cliquer ici.

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2016. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.